

## **ANNEXE I : CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES EMPLOIS DANS LES OPA**

### **I- PREMIERE CATEGORIE :**

Agents sans références académiques auxquels sont confiés des travaux élémentaires n'exigeant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

### **II- DEUXIEME CATEGORIE :**

Agents auxquels sont confiés des travaux simples, avec ou sans machine de conduite simple, exigeant des connaissances élémentaires, une mise au courant rapide et une adaptation.

### **III- TROISIEME CATEGORIE**

Agents auxquels sont confiés des travaux exigeant un minimum d'instructions ou compétences acquises par la pratique.

#### ***Filière Administrative :***

- Employé de bureau, chargé des travaux de simple copie, ou de la réception et de l'envoi du courrier ainsi que l'établissement des bordereaux de transmission ;
- coursier ;
- Photocopieur ou tireur de plan ;
- Agent de sécurité ;
- Aide magasinier débutant.

#### ***Filière Technique :***

- Ouvriers ;
- Chauffeur de véhicule titulaire d'un permis de Catégorie B ;
- Jardinier.

#### **Diplôme pouvant donner accès à la troisième catégorie :**

- C E P E, CEP, First School Leaving Certificate, titre technique équivalent.

### **IV- QUATRIEME CATEGORIE**

Agents exécutant dans des conditions suffisantes de rapidité et d'exactitude, des travaux exigeant une formation professionnelle de base ou une compétence de même niveau acquise par la pratique.

#### ***Filière Administrative :***

- Employé de bureau assurant sur directives précises, divers travaux tels que correspondance simple, dépouillement de documents, constitution et tenue de dossiers simples, calcul de rémunération, tenue de registres et de livres impliquant des connaissances comptables élémentaires ;
- Aide-soignante diplômée d'Etat ;

- Agent de sécurité qualifié.

**Filière technique :**

- Mécanicien effectuant des travaux simples de démontage de machine sans CAP mais ayant subi les tests ;
- Electricien en bâtiment effectuant des installations courantes et en assurant l'entretien ;
- Chaudronnier, Soudeur, Forgeron, Plombier, Maçon, Peintre, Menuisier, Ferrailleur, Charpentier, etc.... effectuant les travaux courants de leur spécialité ;
- Conducteur d'engins de terrassement ;
- Chauffeur de véhicule titulaire d'un permis de catégorie C, D, E ;
- Marin - Pompier du niveau 1 ;
- Graisseur débutant ;
- Matélot débutant ;
- Lamanneur.

**Diplômes pouvant donner accès à la quatrième catégorie :**

- Certificat de fin d'apprentissage ;
- Royal Society of Arts Stage Elementary ;
- Certificat de formation rapide d'employés de bureau.

**V – CINQUIEME CATEGORIE**

Agents exécutant des travaux nécessitant une connaissance complète de leurs métiers ainsi qu'une formation théorique et pratique approfondie, acquise soit par un enseignement approprié sanctionné par des résultats satisfaisants à des épreuves professionnelles, soit par une expérience professionnelle équivalente.

**Filière Administrative :**

- Employé de bureau qualifié, de niveau du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré ;
- Secrétaire sténodactylographe de niveau CAP ou équivalent ;
- Aide Comptable ;
- Magasinier ;
- Caissier ;
- Infirmier breveté ;
- Agent de sécurité principal.

**Filière Technique :**

- Mécanicien, Electricien, Soudeur, Forgeron, Plombier, Maçon, Peintre, Menuisier, Ferrailleur, Charpentier, Tôlier de niveau CAP ;
- Opérateur radio ;
- Surveillant de port ;
- Scaphandrier
- Marin pompier qualifié du niveau 2
- Graisseur qualifié ;
- Matelot qualifié ;

**Peuvent être recrutés à la cinquième catégorie les agents titulaires du :**

- Brevet Elémentaire (BE)

- Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC);
- General Certificate of Education Ordinary Level (GCEOL);
- Secondary School Leaving Certificate (S S L C) ;
- Certificat d'aptitude Professionnelle (C A P) ;
- Royal Society of Arts Stage II (RSA) ;
- Diplôme de sortie du Collège technique ;
- Trade Test II and III.

## **VI- SIXIEME CATEGORIE**

Agents exécutant les travaux particulièrement difficiles de leur métier, nécessitant une habileté consommée et une formation théorique et pratique très approfondie acquise soit par un enseignement approprié sanctionné par des résultats satisfaisants à des épreuves professionnelles, soit par une expérience très confirmée de leur métier.

Du fait de leur compétence, ils peuvent surveiller les travaux des travailleurs des catégories précédentes et occasionnellement des travailleurs moins qualifiés de leur catégorie.

### ***Filière Administrative :***

- Employé de bureau très qualifié, présentant les qualifications requises pour la 5<sup>ème</sup> catégorie avec une responsabilité et des initiatives accrues ;
- Caissier effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes ;
- Comptables matières (magasinier) assurant la gestion physique des stocks.

### ***Filière Technique :***

- Ouvriers de toutes spécialités très qualifiés ( électricien bâtiment et moteur, mécanicien, menuisier, maçon, chaudronnier homologué, maître machine, maître d'équipage, maître cuisinier, maître électricien, topographe, dessinateur, Marin pompier niveau III, (chef d'intervention) ;
- Agent de sécurité.

### ***Peuvent être recrutés à la sixième catégorie les agents titulaires du :***

- General Certificate of Education Ordinary Level (G C E O L) 4 matières obtenues à la même session d'examen hormis le religion ;
- Niveau de 1<sup>ère</sup> avec Brevet d'Etudes du Premier Cycle sans probatoire (Enseignement général et technique) ;
- Royal Society of Arts (R S A) stage II 4 matières obtenues à la même session d'examen.
- Brevet d' Etudes du premier cycle (B E P C) avec bonification pour le second maître de port après succès à l'examen de fin de stage.
- 2 C.A.P Complémentaires.

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including "KA" and "49"]*

## **VII- SEPTIEME CATEGORIE**

### **A- DEFINITION GENERALE**

Les agents chargés d'exécuter ou de faire exécuter les travaux qui leur sont confiés. L'agent de maîtrise de 7<sup>ème</sup> catégorie, qu'il exerce ou non une fonction de commandement, doit avoir les connaissances de sa spécialité acquise par une expérience professionnelle ou par une formation complémentaire.

#### **a- Fonction de commandement**

Agent travaillant sur les ordres d'un agent de maîtrise de catégorie égale ou supérieure, d'un cadre, de l'employeur ou de son représentant, en exerçant également de façon permanente un commandement sur un groupe d'ouvriers ou d'employés, et assurant les respects des temps et des consignes d'exécution des travaux qui lui ont été préalablement définis, ainsi que la discipline du personnel placé sous ses ordres.

#### **b- Fonction de Technicité**

Agent n'exerçant pas nécessairement de commandement mais appelé à assurer des tâches nécessitant une qualification professionnelle supérieure à celle des travailleurs des catégories précédentes, à prendre des initiatives et à étudier d'après les directives précises, des questions relevant de sa qualification professionnelle.

### **B- DEFINITIONS PARTICULIERES**

#### **Filière Administrative :**

- Employé de bureau principal ;
- Secrétaire qualifié ;
- Comptable matière Chef magasinier
- Comptable.

#### **Filière Technique :**

- Chef de groupe d'ouvriers (mécaniciens, électriciens, plombiers, etc) ;
- Chef de Chantier, surveillant des travaux ;
- Métreur, calculateur et dessinateur de petites études ;
- Marin pompier de niveau 4 (maître) ;
- Agent de sécurité contrôleur.

**Peuvent être recrutés à la 7<sup>ème</sup> catégorie les agents titulaires du :**

- Probatoire ;
- General Certificate of Education Ordinary Level (G C E O L) avec 5 matières obtenues à la même session d'examen ;
- West African School Certificate (W A S C) ;
- Brevet d'Etudes Commerciales (B E C) .

## **VIII- HUITIEME CATEGORIE**

### **A- DEFINITION GENERALE**

Les agents chargés d'exécuter ou de faire exécuter les travaux qui leur sont confiés.

L'agent de maîtrise de 8<sup>ème</sup> catégorie, qu'il exerce ou non une fonction de commandement doit avoir, soit des connaissances de sa spécialité acquises par une longue expérience professionnelle ou par une formation complémentaire, soit des connaissances sanctionnées par des diplômes ci-dessous :

- Baccalauréat (avec bonification pour maître de port après succès à l'examen de fin de stage) ou équivalent ;
- General Certificate of Education Advanced Level (G C E A L) trois (03) matières au moins religion non comprise ;
- Diplôme de l'institut panafricain de développement de Douala / Buéa (I P D) ;
- Brevet supérieur d' Etudes commerciales (B S E C) ;
- Brevet d'Etudes Professionnelles (B E P) ;
- Brevet de Technicien ou Baccalauréat Technique (B T) ;
- Probatoire de D E C S (du Diplôme d' Etudes Comptables Supérieures) ;
- Capacité en Droit ;
- Advanced ou stage III en deux (02) matières au moins (R S A) ;
- City + Gills Finals Advanced ou Craft;
- Corporation of secretaries Intermediate ;
- Lieutenant de pêche (sans brevet) ;
- Assistant-patron de remorqueur (Tug mate);
- Agent de sécurité Superviseur.

#### ***a- Fonction de Commandement***

Agent travaillant sous les ordres d'un agent de maîtrise de catégorie égale ou supérieure, d'un cadre de l'employeur ou de son représentant. Il est chargé de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés par des agents de maîtrise, des ouvriers ou employés de catégorie précédente. Il assure le respect des temps et des consignes d'exécution des travaux qui lui ont été préalablement définis, ainsi que la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il prend des initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité ou assure une responsabilité équivalente.

#### ***b- Fonction de technicité***

Agent n'exerçant pas nécessairement de commandement mais appelé à assumer des tâches nécessitant une qualification professionnelle supérieure à celle des agents de la catégorie VII ; à prendre des initiatives et à étudier d'après les directives précises des questions relevant de sa qualification professionnelle.

### **B- DEFINITIONS PARTICULIERES**

#### ***Filière Administrative :***

- Secrétaire avec niveau Bac ;
- Infirmier Diplômé d'Etat ;
- Employé de bureau principal.

### **Filière Technique :**

- Contremaître d'Atelier ;
- Chef de garage ;
- Chef de chantier principal des travaux publics ;
- Mètreur ;
- Cartographe ;
- Mètreur - calculateur et dessinateur d'études ;
- Maître de port ;
- Marin pompier de niveau 5 (Maître principal) ;
- Patron de pilotine ;
- Officier mécanicien 3<sup>ème</sup> classe breveté ;
- Chef de quart pont/machine diplômé.

## **IX- NEUVIEME CATEGORIE**

### **A- DEFINITION GENERALE**

Les agents chargés d'exécuter ou de faire exécuter les travaux qui leur sont confiés. L'agent de maîtrise de neuvième catégorie, qu'il exerce ou non une fonction de commandement doit avoir, soit des connaissances de sa spécialité acquises par expérience professionnelle ou par une formation complémentaire, soit des connaissances sanctionnées par des diplômes ci-dessous :

- Bac + 2 années d'université toutes series;
- Two years successful University Work;
- Brevet de Technicien Supérieur (B T S) toutes sections ;
- Diplômes d' Etudes Scientifiques ou littéraires générales ;
- Diplômes des Instituts Universitaires de technologie ;
- Diplôme de l'Institut de gestion des entreprises ;
- Brevet de chef de quart pont ou machine ;
- Brevet de Lieutenant de pêche ;
- Capitaine côtier ;
- Diplôme de Lieutenant de port ;
- Brevet d'officier mécanicien 3<sup>ème</sup> classe ;
- Brevet de L'ENAM avec bonification d'échelon (s).

#### ***a- Fonction de Commandement***

- Agent travaillant sous les ordres d'un agent de maîtrise de sa catégorie égale d'un cadre, de l'employeur ou de son représentant. Il a sous ses ordres des techniciens ou des employés de catégorie V et VI.
- Il assure le respect des temps et des consignes d'exécution des travaux qui lui sont préalablement définis, ainsi que la discipline du personnel placé sous ses ordres.
- Il prend des initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité ou assure une responsabilité équivalente.

*R*

*1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12*

### ***b- Fonction de technicité***

Agent n'exerçant pas nécessairement de commandement mais appelé à assurer des tâches nécessitant une qualification professionnelle supérieure à celle des agents de la catégorie VIII, à prendre des initiatives et à étudier d'après les directives générales les questions techniques et administratives délicates de la profession.

### **B- DEFINITIONS PARTICULIERES**

- Lieutenant de Port ;
- Marin Pompier (Inspecteur de Sécurité 3<sup>ème</sup> classe).

### **INGENIEURS ET CADRES**

Sont considérés comme cadres, ingénieurs et assimilés les collaborateurs qui répondent aux conditions suivantes :

1° Posséder une formation technique, administrative, juridique commerciale ou supérieure, résultant, soit d'études sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur, soit d'une expérience professionnelle équivalente ;

2° Susceptibles d'occuper un emploi comportant des pouvoirs de décision et de commandement ou des fonctions de conception et d'encadrement.

Les cadres seront classés dans l'une des trois catégories X, XI, XII, en fonction de l'importance réelle du poste ainsi que de l'ampleur et de la nature des responsabilités attachées à celui-ci.

### **X- DIXIEME CATEGORIE**

Agents appelés à occuper des fonctions de cadre Administratif, technique ou commercial, et titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, ou à défaut possédant une formation administrative, juridique, commerciale ou technique, d'un niveau équivalent acquise par une expérience professionnelle.

Ils doivent avoir des connaissances générales ainsi que des qualités intellectuelles et humaines, leur permettant de se mettre rapidement au courant des diverses questions relevant de leurs attributions.

***Peuvent être recrutés à la dixième catégorie les agents titulaires de :***

- Licence de toutes disciplines ;
- Bachelor degrees of all disciplines ;
- Diplômes d'Ingénieur de travaux ( Bac +3) ;
- Diplôme d'Ingénieur Commercial ;
- Diplôme d' Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature avec bonification d'échelon (s) ;
- Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (D E C S) complet 3 certificats ;
- Master I (Bac +4) avec bonification d'un échelon ;
- Master II/DESS (Bac+5) avec bonification de deux échelons;
- Diplôme d'Etudes Professionnelles approfondies(DEPA) avec bonification de deux échelons ;

- DIPES II et DIPET II avec bonification de deux échelons ;
- Doctorat de troisième cycle + bonification de trois (03) échelon(s) ;
- Diplôme équivalent à celui délivré par les Ecoles Supérieures de Commerce ;
  - Diplôme de Lieutenant au long cours ou équivalent ;
  - Diplôme d'études supérieures maritimes (monovalent) ;
  - Diplôme de Lieutenant de port ;
  - Officier de port avec bonification d'échelon (s) en fonction des diplômes ou des brevets maritimes ;
- Brevet de Capitaine côtier ;
- Officier mécanicien 3<sup>ème</sup> classe breveté ;
- Officier mécanicien 2<sup>ème</sup> classe breveté avec bonification d'échelon (s) ;
- Marin pompier (Inspecteur de sécurité 2<sup>ème</sup> classe) ;
- Lieutenant au long court breveté avec bonification d'échelon (s) ;
- Capitaine 2<sup>ème</sup> classe de la navigation maritime diplômé ;
- Capitaine 2<sup>ème</sup> classe de la navigation maritime breveté avec bonification d'échelon (s) ;

### **XI- ONZIEME CATEGORIE**

Agents répondant à la définition de la catégorie **X** et ayant à prendre dans l'accomplissement de leurs activités les initiatives et les responsabilités qui en découlent, en suscitant, orientant et contrôlant directement le travail de leurs collaborateurs de catégorie précédente.

***Peuvent être recrutés à la 11<sup>ème</sup> catégorie les agents titulaires de :***

- Diplôme d'ingénieur de conception de l'Ecole Polytechnique de Yaoundé Cycle long (Bac +5) ou équivalent ;
- Diplôme de Hautes Etudes Commerciales de Paris (H.E.C) Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales Bruxelles (ICHEC), ESSEC de Paris ;
- Doctorat d'Etat ;
- PH. D Sciences or Arts ;
- Ecole Nationale supérieure des Techniques avancées / ancienne école de génie maritime ;
- Diplôme de Docteur en médecine/pharmacie ;
- MBA des universités anglo-saxonnes ;
- Capitaine au long court breveté avec bonification d'échelons ;
- Tout autre diplôme équivalent :
  - Brevet d'études supérieures maritimes ;
  - Capitaine au long cours diplômé ;
  - Officier mécanicien 1<sup>ère</sup> classe breveté avec bonification d'échelons ;
  - Officier mécanicien de 1<sup>ère</sup> classe diplômé ;
  - Marin pompier (inspecteur de sécurité 1<sup>ère</sup> classe) ;
- Diplôme d'Etudes Supérieure de la Marine Marchande (DESM) polyvalent ;
- Capitaine 1<sup>ère</sup> classe de la navigation maritime (polyvalent) avec bonification d'échelon(s).

Les candidats pourront bénéficier de bonification d'échelons, en rapport avec le niveau de leur Ecole.

## **XII- DOUZIEME CATEGORIE**

- Cadre supérieur placé directement sous les ordres du chef d'entreprise, ayant pouvoir d'autorité et de décision sur un ou plusieurs collaborateurs des catégories précédentes, assurant la pleine responsabilité de la conception, de l'organisation et du commandement dans le cadre de leurs attributions
- Pilote maritime.

### **ANNEXE II : GRILLE DES AVANTAGES**

**En fonction de l'ancienneté et sauf dispositions plus avantageuses, il est alloué aux personnels les avantages ci-après exprimés en francs CFA :**

#### **(1) Moins de 15 ans**

| <b>Cat./Ech.</b> | <b>Logement</b> | <b>Transport</b> | <b>Eau</b>    | <b>Electricité</b> |
|------------------|-----------------|------------------|---------------|--------------------|
| <b>1 à 6</b>     | <b>80 000</b>   | <b>25 000</b>    | <b>13 000</b> | <b>12 000</b>      |
| <b>7 à 9</b>     | <b>110 000</b>  | <b>40 000</b>    | <b>18 000</b> | <b>17 000</b>      |
| <b>10 à 12</b>   | <b>200 000</b>  | <b>50 000</b>    | <b>23 000</b> | <b>22 000</b>      |

#### **(2) A partir de 15 ans**

| <b>Cat./Ech.</b> | <b>Logement</b> | <b>Transport</b> | <b>Eau</b>    | <b>Electricité</b> |
|------------------|-----------------|------------------|---------------|--------------------|
| <b>4</b>         | <b>80 000</b>   | <b>25 000</b>    | <b>22 000</b> | <b>18 000</b>      |
| <b>5</b>         | <b>90 000</b>   | <b>25 000</b>    | <b>22 000</b> | <b>18 000</b>      |
| <b>6</b>         | <b>110 000</b>  | <b>25 000</b>    | <b>22 000</b> | <b>18 000</b>      |
| <b>7</b>         | <b>130 000</b>  | <b>40 000</b>    | <b>23 000</b> | <b>22 000</b>      |
| <b>8</b>         | <b>150 000</b>  | <b>40 000</b>    | <b>28 000</b> | <b>27 000</b>      |
| <b>9</b>         | <b>180 000</b>  | <b>50 000</b>    | <b>33 000</b> | <b>32 000</b>      |
| <b>10</b>        | <b>250 000</b>  | <b>60 000</b>    | <b>38 000</b> | <b>37 000</b>      |
| <b>11</b>        | <b>350 000</b>  | <b>70 000</b>    | <b>43 000</b> | <b>42 000</b>      |
| <b>12</b>        | <b>400 000</b>  | <b>80 000</b>    | <b>48 000</b> | <b>47 000</b>      |